

**Non classifié**

**DAF/COMP/GF/WD(2006)39**



Organisation de Coopération et de Développement Economiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

**03-Feb-2006**

**Français - Or. Anglais**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**DAF/COMP/GF/WD(2006)39  
Non classifié**

## **Forum mondial sur la concurrence**

### **TABLE RONDE SUR LES POURSUITES CONTRE LES ENTENTES SANS PREUVE DIRECTE D'UN ACCORD**

#### **Contribution de la France**

**-- Session II --**

*Cette contribution est soumise par la France au titre de la Session II du Forum Mondial sur la Concurrence qui se tiendra les 8 et 9 février 2006.*

**JT00200544**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine  
Complete document available on OLIS in its original format

**Français - Or. Anglais**

## TABLE RONDE RELATIVE AU TRAITEMENT DES CARTELS

1. Dans le cadre de la session de l'OCDE, une table ronde sera consacrée le mercredi 8 février après-midi aux cartels. Cette note vise à permettre de participer à cette table ronde, en ayant comme point de départ les indications données par le Secrétariat de l'OCDE à chaque autorité de concurrence nationale sous forme de « guidelines ». Cette note pose la problématique suivante : Comment établir l'existence d'un cartel alors que l'autorité en question ne dispose pas de preuves directes pour le faire ?

### 1. Le cadre des débats sur les ententes en l'absence de preuves directes

2. D'après la note du Secrétariat, la réponse n'est pas évidente surtout dans la perspective d'autorités de concurrence de pays en développement qui sont en phase de montée en puissance de leurs moyens d'investigations et avec la formation de leurs enquêteurs à développer, notamment en raison de la diversité des méthodes utilisées dans les différents pays s'agissant du traitement des cartels. Pour pouvoir apporter des éléments de réponse à la problématique posée par l'OCDE, il convient tout d'abord de s'interroger sur les questions suivantes :

- Le traitement des cartels se différencie des autres pratiques anticoncurrentielles, notamment des ententes horizontales ?
- Si oui, existe-il une définition explicite, ou pour le moins implicite d'un cartel ?
- Et s'il en existe, cette définition repose-t-elle ou non sur la présence d'un accord explicite entre les opérateurs faisant parties du cartel ?

3. Force est de constater que les cartels sont généralement considérés, notamment selon le rapport de l'OCDE sur la question, comme des pratiques anticoncurrentielles les plus graves faussant le libre jeu de la concurrence sur un marché donné. La détection d'un cartel revêt, donc, une importance particulière tant pour le fonctionnement et le bien être du marché que du point de vue économique. Encore faut-il que l'autorité de concurrence s'appuie sur des éléments de preuve suffisants pour pouvoir les détecter. Or, le problème qui se pose en la matière, c'est que les entreprises sont de plus en plus informées et que de ce fait il y a de moins en moins de preuves directes à la disposition des autorités de concurrence. C'est notamment ce cas de figure qui est mis en question dans le cadre de la problématique posée par le Secrétariat de l'OCDE dans le cadre de cette table ronde consacrée aux cartels. Cette situation est d'autant plus aggravée par le fait que le système dit de la politique de clémence n'est pas mise en place dans toutes les juridictions. Cette absence est notamment dû au fait que cette politique de clémence nécessite l'existence d'une pratique juridictionnelle et d'une expérience de mise en œuvre du droit de la concurrence confirmées.

4. Pour le Secrétariat, les différents types de preuves qui peuvent être utilisés afin d'établir un cartel sont les suivants :

- Des preuves directes : un document qui contient les éléments essentiels de la collusion, ou encore un e-mail les décrivant, ou un document écrit émanant d'une entreprise partie au cartel ;

- Des preuves indirectes : un enregistrement téléphonique, ou des correspondances entre les entreprises concernées, des e-mails, ou encore des documents prouvant les rencontres entre les dirigeants des sociétés concernées ;
- Des pratiques facilitant l'établissement d'un cartel et assurant la pérennité de celui-ci : les échanges d'informations, la police de prix ;
- Des preuves « économiques » : les comportements parallèles notamment en matière de prix, qui ne s'expliquent pas par le fonctionnement et par la seule structure du marché en question.

## 2. Un cas récent traité par le Conseil de la concurrence dans le marché des transports publics urbain de voyageurs

5. Le Conseil de la concurrence a notamment eu l'occasion de se prononcer sur de telles questions dans le cadre de sa décision du 5 juillet 2005<sup>1</sup> relative au marché du transport public urbain de voyageurs dans laquelle il a sanctionné les sociétés Kéolis, Connex et Transdev pour s'être concertées, entre 1996 et 1998, au niveau national, en vue de se répartir les marchés des transports lancés par les collectivités publiques.

6. Il a été constaté que les dirigeants de ces entreprises de transport de dimension nationale et internationale ont constitué **un cartel** visant à se répartir le marché national du transport public urbain de voyageurs. La règle de conduite adoptée par le cartel consistait en ce que les trois entreprises en cause ne se faisaient pas concurrence lorsqu'un marché détenu par l'une d'entre elles était soumis à renouvellement.

7. Sous l'égide du cartel, les entreprises pouvaient aussi s'échanger des marchés lorsqu'elles trouvaient à cet échange un avantage objectif pour leurs propres intérêts ou encore se répartir le marché par le moyen de la sous-traitance.

8. Ces pratiques anticoncurrentielles ont permis à ces entreprises d'imposer leur prix aux collectivités territoriales, lesquelles ont été, de ce fait, amenées à supporter dans le cadre de la concession de leurs réseaux de transport, des charges plus élevées que celles qui auraient résulté d'un fonctionnement concurrentiel de ces marchés.

9. La décision du 5 juillet 2005, en dehors du fait qu'elle a permis au Conseil de prononcer des sanctions pécuniaires maximum prévues par le code de commerce - dans sa rédaction antérieure à la loi NRE - a conduit ce dernier à préciser les éléments caractéristiques d'un cartel. L'analyse de cette décision montre qu'un cartel est surtout caractérisé par sa stabilité et par sa pérennité. A cet égard, le Conseil constate dans cette décision que « ...la surveillance active du marché allant jusqu'à l'étude des représailles possibles a rendu l'entente stable et pérenne, ce qui lui confère les caractéristiques d'un cartel ».

10. **En l'absence de preuves directes**, le Conseil a par ailleurs utilisé *la technique « classique » du faisceau d'indices graves précis et concordants* pour pouvoir établir l'existence du cartel en question. Le Conseil s'est appuyé notamment sur des notes manuscrites des dirigeants des sociétés afin de démontrer les rencontres de ceux-ci. De même, plusieurs notes internes ont permis au Conseil d'établir que les entreprises coordonnaient leurs comportements au plan local et au plan national et qu'il y avait bien une

---

1. Décision n° 05-D-38 du 5 juillet 2005 relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché du transport public urbain de voyageurs

surveillance du marché par la possibilité d'exercer des représailles à l'encontre de celui qui ne respecte pas la règle de « *chacun chez soi* ».

11. L'approche du Conseil dans cette décision a été de dire que les collusions sur des marchés locaux entre les entreprises concernées n'étaient que le reflet d'une entente plus globale nationale, présentant les caractères de stabilité et de pérennité propres au cartel. Un tel cartel, d'envergure nationale possède une dimension qui dépasse le cadre national et possède un impact à l'échelon régional lorsque les marchés nationaux sont intégrés à des ensembles géographiques plus vastes, comme c'est le cas dans l'Union Européenne. Par définition, cette entente est donc susceptible d'affecter sensiblement le commerce intracommunautaire par sa dimension et sa vocation même : empêcher les concurrents, qu'ils soient nationaux ou étrangers de remporter les marchés.

12. Cette gravité est encore accrue lorsque la pratique est mise en œuvre par des groupes parmi les plus renommés des groupes français, en raison de la malheureuse valeur d'exemple qu'ils fournissent. Elle légitime qu'une sanction exemplaire soit infligée aux entreprises en cause.

13. Dans cette affaire, le Conseil de la concurrence a décidé en conséquence d'infliger **les sanctions pécuniaires maximum** prévues par le code de commerce - dans sa rédaction antérieure à la loi NRE, applicable à l'espèce compte tenu de l'ancienneté des faits - soit 5% du Chiffre d'affaires national.